



HEBDO

AFFICHER LES HORAIRES DE TRAVAIL

Certains salariés sont employés à l'extérieur de l'entreprise. Faut-il néanmoins afficher leurs horaires de travail dans l'entreprise ?

Quelle réponse apporter

Vous devez afficher dans l'entreprise l'horaire collectif de travail, même si vos salariés sont employés à l'extérieur. Dans ce cas, l'horaire est affiché dans l'établissement où ils sont attachés.

L'horaire collectif de travail doit être affiché dans chacun des lieux de travail auxquels ces horaires s'appliquent. Il est affiché sur les emplacements réservés à la communication dédiée au personnel par exemple en salle de pause ou dans un lieu où vos salariés sont amenés à passer obligatoirement. L'obligation légale ne porte que sur l'affichage mais nous vous recommandons de remettre des copies des horaires de travail à vos salariés afin d'éviter toute erreur.

Cela ne concerne que les salariés qui ont un horaire collectif de travail. Pour les salariés en horaires individualisés (appelés aussi horaires variables), la loi ne fixe pas d'obligation en termes d'affichage. Cependant il est préférable d'afficher l'accord ayant institué les horaires individualisés.

Et ensuite ?

Vous devez afficher les heures de début et de fin de la journée de travail ainsi que les temps de pause et les coupures. Il n'y a pas de forme imposée, mais les horaires doivent être **visibles et lisibles**. Le document doit être **daté et signé** par vos soins ou par la personne que vous avez désignée et qui dispose d'une délégation de pouvoirs à cet effet.

Vous devez également afficher dans les mêmes conditions toute **modification des horaires** avant leur application. L'inspection du travail doit être informée et le CSE consulté préalablement à la modification de l'horaire collectif de travail.

Les horaires de travail doivent respecter les durées maximales de travail et les repos quotidiens et hebdomadaires. Des dispositions spécifiques sont prévues pour les jeunes travailleurs ; des dérogations existent pour certains secteurs d'activité.

En cas de défaut d'affichage, vous êtes passible d'une contravention de 4^e classe, soit 750 euros, et cela s'applique autant de fois qu'il y a de personnes concernées. Si vous ne respectez pas cette obligation malgré plusieurs rappels, vous encourez une peine d'emprisonnement de 1 an et une amende de 3750 euros.

Textes officiels

C. trav., art. [L. 3121-16](#) (temps de pause), [L. 3171-1](#) (affichage horaire de travail et repos), [D. 3171-1](#) (affichage horaire de travail), [L. 8114-1](#) (obstruction à l'action de contrôle), [D. 3171-2](#) (affichage horaire salariés extérieurs), [D. 3171-3](#) (affichage modification horaire travail), [R. 3173-1](#) et [R. 3173-2](#) (sanctions pour manquement aux obligations relatives aux documents de contrôle du temps de travail)

C. pén., art. 131-13 (montant amende)

Circulaire DRT n° 93-9 du 17 mars 1993 (horaire collectif de travail)

Ord. n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective

Cass. crim., 14 avril 2015, n° 14-83.267 (l'employeur fait obstacle au travail de l'inspecteur du travail s'il n'enregistre pas ou n'affiche pas les horaires de travail malgré plusieurs rappels)

Cass. crim., 25 avril 2017, n° 16-81.793 (condamnation de l'employeur pour avoir communiqué à l'inspection du travail des éléments inexacts relatifs aux horaires de travail)

Cass. soc., 25 avril 2017, n° 16-81.783 (la communication de documents incomplets ou inexacts malgré les demandes réitérées de l'inspection du travail constitue un délit d'obstacle)

Source : Tissot - juillet 2024